

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret N° 99 - 305 Bis du 31 Décembre 1999
portant attributions et organisation de la direction générale de la
coordination et du contrôle des projets du programme alimentaire
mondial

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 87-145 du 29 avril 1987 portant création du comité consultatif de coordination de l'assistance du programme alimentaire mondial ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- La direction générale de la coordination et du contrôle des projets du programme alimentaire mondial est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion des projets du programme alimentaire mondial.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- réceptionner et emmagasiner les produits qui proviennent du Programme Alimentaire Mondial et veiller à leur bonne utilisation ;
- suivre et contrôler l'exécution des projets du Programme Alimentaire Mondial ;
- assurer la coordination des activités relatives à l'exécution des projets du Programme Alimentaire Mondial ;

- veiller à la régularité des comptes des projets du Programme Alimentaire Mondial placés sous la tutelle des ministères ;
- examiner, de concert avec les directions intéressées, les résultats des inspections des projets et des contrôles de leur exécution ;
- assurer le secrétariat du comité consultatif de coordination de l'assistance du Programme Alimentaire Mondial.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2. - La direction générale de la coordination et du contrôle des projets du Programme Alimentaire Mondial est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3. - La direction générale de la coordination et du contrôle des projets du Programme Alimentaire Mondial, outre le secrétariat de direction et le service de la communication, comprend :

- la direction des études et de l'évaluation ;
- la direction de la logistique et des aides humanitaires ;
- la direction de l'inspection et du contrôle des projets ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions régionales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4. - Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COMMUNICATION

Article 5. - Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les relations publiques ;

- entretenir des relations fonctionnelles avec les services intéressés et tout autre organisme ;
- veiller à la promotion du Programme Alimentaire Mondial ;
- informer et sensibiliser les bénéficiaires des aides humanitaires sur les activités du Programme Alimentaire Mondial.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE L'EVALUATION

Article 6. - La direction des études et de l'évaluation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les projets à caractère social et culturel ;
- évaluer les projets du Programme Alimentaire Mondial ;
- effectuer toute démarche utile en vue du financement des projets.

Article 7. - La direction des études et de l'évaluation comprend :

- le services des études ;
- le service de l'évaluation.

CHAPITRE IV : LA DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES AIDES HUMANITAIRES

Article 8. - La direction de la logistique et des aides humanitaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réceptionner et emmagasiner les denrées ;
- effectuer le paiement des frais d'acconage, de transit et de transport ;
- tenir à jour les livres des annonces ;
- suivre le mouvement des vivres entre le port de Pointe-Noire et les magasins centraux ;
- participer à l'identification des sinistrés ;
- participer au choix des organisations non gouvernementales chargées de la distribution des produits du Programme Alimentaire Mondial.

Article 9. - La direction de la logistique et des aides humanitaires comprend :

- le service de la logistique ;
- le service des aides humanitaires.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE L' INSPECTION ET DU CONTRÔLE DES PROJETS

Article 10. - La direction de l'inspection et du contrôle des projets est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'inspection et le contrôle des produits du Programme Alimentaire Mondial ;
- veiller à une bonne exécution des projets et à leur régularité comptable.

Article 11. - La direction de l'inspection et du contrôle comprend :

- le service de l'inspection ;
- le service du contrôle.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 12. - La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer :
 - les affaires administratives ;
 - les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 13. - La direction administrative et financière comprend :

- le service des affaires administratives et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel.

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 14. - Les directions régionales de la coordination et du contrôle des projets du Programme Alimentaire Mondial sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées, notamment, de :

- suivre l'acheminement et le déchargement des vivres ;
- effectuer le paiement des frais de transport des vivres ;
- gérer tout dossier relatif au transport et au chargement des vivres.

Article 15. - La direction régionale, outre le secrétariat, comprend :

- le service des opérations ;
- le service de la gestion des stocks.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

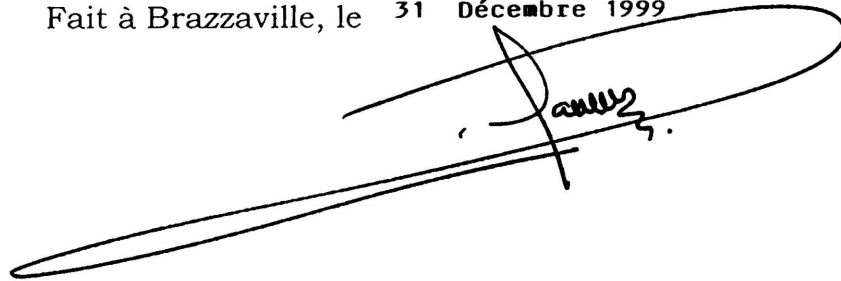
Article 16. - La compétence territoriale d'une direction régionale peut, selon les circonstances, s'étendre à une ou plusieurs régions.

Article 17. - Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18. - Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19. - Le présent décret sera inséré au Journal officiel. /

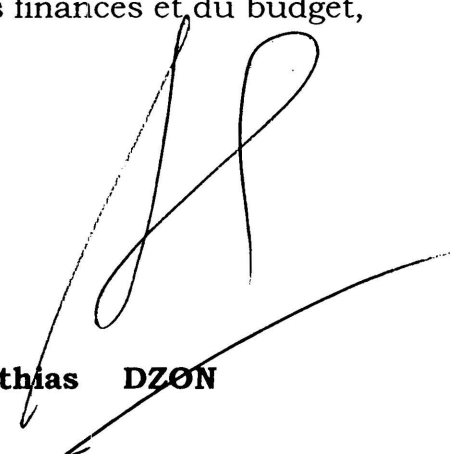
Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 1999

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

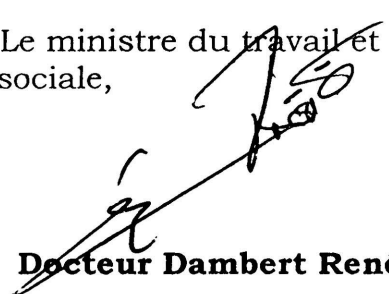
Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

Mathias DZON

Pour la ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de
la promotion de la femme, en mission :

Le ministre du travail et de la sécurité
sociale,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

Docteur Dambert René NDOUANE